

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Projet de loi C-337 — *Loi modifiant la Loi sur les juges
et le Code criminel (agression sexuelle)*

Présenté au Comité permanent de la condition féminine

19 avril 2017

Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Comité consultatif sur les droits de la personne :

M^e Flora Pearl Eliadis, présidente
M^e Pierre Bosset
M^e Fannie Lafontaine
M^e Lucie Lamarche, Ad. E.
M^e Véronique Lamontagne
M^e Jocelin Lecomte
M^e Shahad Salman
M^e Sharon Sandiford
M^e Béatrice Vizkelety

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Comité consultatif en droit criminel :

M^e Giuseppe Battista, Ad. E., président
M^e Claude Beaulieu
M^e Sophie Dubé
M^e Benoît Gariépy
M^e Lucie Joncas
M^e Pascal Levesque
M^e Patrick Michel
M^e Julie Pelletier
M^e Danièle Roy

Le secrétariat de ces Comités est assuré par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M^e Ana Victoria Aguerre

Édité en avril 2017 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-923840-73-4

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2017

Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

- ✓ Le Barreau du Québec comprend et soutient l'objectif du projet de loi, mais estime que les modifications proposées à la *Loi sur les juges* et le *Code criminel* sont susceptibles de porter atteinte à l'indépendance judiciaire

Le Barreau du Québec soutient toute mesure visant à parfaire la formation de la magistrature, mais s'inquiète que les modifications proposées n'aient pas les effets escomptés en regard des objectifs poursuivis. En effet, le champ d'application du projet de loi semble mal adapté au fait que les dossiers d'infractions à des lois fédérales sont généralement réglés par les cours provinciales. Au surplus, le projet de loi crée des obligations pour certains membres de la magistrature qui n'auront jamais à traiter de tels dossiers. Finalement, les obligations imposées au Conseil canadien de la magistrature sont susceptibles de compromettre l'indépendance judiciaire et, ultimement, d'empiéter sur la compétence provinciale relative à l'administration de la justice.

LE BARREAU DU QUÉBEC ESTIME QUE LES MODIFICATIONS À LA *LOI SUR LES JUGES* ET LE *CODE CRIMINEL* PROPOSÉES PAR LE PROJET DE LOI SONT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE À L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE

Le Barreau du Québec partage l'objectif du projet de loi de s'assurer que les intervenants du milieu judiciaire soient adéquatement formés, sensibilisés et informés quant aux particularités des infractions de nature sexuelle. En effet, plusieurs réformes législatives adoptées au cours des cinquante dernières années ont mené à un cadre législatif et juridique plus adapté aux réalités propres des crimes de nature sexuelle¹. Il est crucial que la législation criminelle reflète le caractère particulier de ces infractions, dont la grande partie des victimes sont des femmes, tout en respectant les droits fondamentaux des accusés. Ainsi, toute mesure permettant de parfaire les connaissances des intervenants du milieu judiciaire quant à ces particularités ne peut, *a priori*, qu'être bénéfique.

Cependant, nous nous interrogeons quant à la nécessité de modifier la *Loi sur les juges*² afin, d'une part, d'obliger les candidats à la magistrature à suivre un cours de perfectionnement complet quant au « droit relatif aux agressions sexuelles » et, d'autre part, d'exiger du Conseil canadien de la magistrature qu'il produise un rapport adressé au Parlement canadien sur la tenue de colloques de perfectionnement juridique portant sur les questions liées au droit relatif aux agressions sexuelles.

Nous nous interrogeons également quant à la modification proposée par le projet de loi au *Code criminel*³, afin d'y inclure une nouvelle obligation pour le tribunal de motiver par écrit certaines décisions⁴ concernant les infractions de nature sexuelle. Les décisions touchées par cette obligation sont celles qui ont un impact sur la condamnation ou la responsabilité de l'accusé.

Nous concevons que ces modifications se veulent une réponse à certains dossiers qui ont été médiatisés dans le dernier mois et qui semblent avoir mis en lumière une problématique relative au traitement des dossiers en matière d'agression sexuelle par les tribunaux. Néanmoins, nous invitons le législateur à faire preuve de prudence et à reconsidérer la solution proposée.

D'abord, le projet de loi vise exclusivement les juges de nomination fédérale (soit ceux siégeant dans les cours supérieures, les cours d'appel, la Cour fédérale, la Cour d'appel

¹ La réforme de 1982 prévoyait la modification de l'infraction de « viol » à celle d'agression sexuelle mais aussi de différentes règles de preuve à cet égard, dans une optique d'efficacité, de répression contre les agressions sexuelles, d'amélioration de l'expérience des femmes victimes vécue au sein de l'appareil judiciaire et d'élimination de la discrimination sexuelle dans le traitement des infractions sexuelles. Voir également la réforme de 1992, suivant l'arrêt *R. c. Seaboyer*; *R. c. Gayme*, [1991] 2 R.C.S. 577. La réforme visait à revoir les moyens de défense recevables en matière d'agression sexuelle, particulièrement, à abolir la preuve du comportement sexuel de la victime.

² L.R.C. 1985, c. J-1.

³ L.R.C. 1985, c. C-46.

⁴ Soit celles relatives à l'acquittement, l'absolution ou la déclaration de culpabilité de l'accusé, la déclaration de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et la déclaration d'incapacité de l'accusé à subir son procès.

fédérale, mais aussi la Cour canadienne de l'impôt et la Cour suprême du Canada). Or, la pratique nous démontre que la très grande majorité des infractions criminelles est traitée par les cours provinciales⁵. Ainsi, les membres de la magistrature visés par le projet de loi ne seront pas nécessairement ceux qui seront appelés à se prononcer dans ce genre de dossier.

Ensuite, en imposant au Conseil canadien de la magistrature l'obligation de faire rapport des formations suivies par les membres de la magistrature, en spécifiant, notamment, « le nombre d'affaires d'agression sexuelle dont ont été saisis les juges qui n'ont jamais participé à un tel colloque », il est à craindre que le projet de loi ne mette en péril l'indépendance de la magistrature.

L'indépendance de la magistrature est l'une des pierres angulaires du système démocratique canadien : elle est essentielle à la perception d'impartialité qu'a le public à l'égard du processus judiciaire⁶. C'est pourquoi la *Loi constitutionnelle de 1867*⁷ garantit l'indépendance et la séparation des pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif. Plus particulièrement, l'indépendance judiciaire garantit que les juges peuvent rendre des décisions libres de toute influence et fondées exclusivement sur les faits et le droit.

Nous croyons qu'il relève du Conseil canadien de la magistrature d'améliorer le fonctionnement des cours de juridiction supérieure ainsi que de favoriser la saine administration de la justice devant ces tribunaux. Or, lorsque le Parlement contraint la magistrature à se soumettre à des obligations dans le cadre de ses fonctions, il risque ainsi de porter atteinte à l'indépendance judiciaire. De manière plus spécifique, ces obligations minent l'indépendance institutionnelle, l'une des trois composantes de l'indépendance judiciaire⁸. L'indépendance institutionnelle signifie que personne ne peut s'ingérer dans la gestion des procès par les tribunaux ni dans l'exercice des fonctions judiciaires par la magistrature.

Finalement, nous soulignons que l'administration de la justice est une compétence provinciale en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁹. De façon générale, nous croyons que les modifications prévues par le projet de loi, tant à la *Loi sur les juges* qu'au *Code criminel*, sont susceptibles d'empiéter sur ce champ de compétence.

⁵ En 2014-2015, 99,6 % des dossiers d'infractions à des lois fédérales ont été réglés par les cours provinciales. <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2017001/article/14699-fra.htm#r1>.

⁶ R. c. Lippé, [1991] 2 R.C.S. 114.

⁷ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3.

⁸ Tel qu'établi par la Cour suprême dans l'arrêt *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673. L'indépendance judiciaire comprend également l'inamovibilité et la sécurité financière.

⁹ Art. 92(14).